

Accord commercial franco-italien

ARRETE N° 516 promulguant au Togo le décret du 26 juillet 1938 concernant l'accord relatif aux échanges et aux paiements des marchandises, entre les colonies et possessions françaises et l'Italie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 26 juillet 1938 concernant l'accord relatif aux échanges et aux paiements des marchandises, entre les colonies et possessions françaises et l'Italie;

Vu la dépêche ministérielle n° 12 du 3 août 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 26 juillet 1938 concernant l'accord relatif aux échanges et aux paiements des marchandises entre les colonies et possessions françaises et l'Italie.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 septembre 1938.

L. MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875;

Vu la loi du 29 juillet 1919;

Sur la proposition du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des affaires étrangères, du ministre des colonies, du ministre du commerce et du ministre de l'agriculture;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'accord relatif aux échanges et aux paiements des marchandises entre les colonies et possessions françaises et l'Italie, conclu entre la France et l'Italie le 26 juillet 1938 seront mises en application immédiate, en attendant leur approbation par le sénat et la chambre des députés.

ACCORD RELATIF AUX ÉCHANGES ET AUX PAYEMENTS DES MARCHANDISES ENTRE LES COLONIES ET POSSESSIONS FRANÇAISES ET L'ITALIE.

Le gouvernement italien et le gouvernement français désireux de régler les échanges et les paiements des marchandises, ainsi que leur traitement douanier, entre l'Italie et les colonies et possessions françaises, sont convenus de ce qui suit :

1° — Les paiements afférents aux échanges entre l'Italie et les colonies ou possessions françaises (ainsi que les pays d'Afrique sous mandat français) auront lieu selon les modalités précisées dans les contrats.

L'importation en Italie des produits originaires des colonies ou possessions françaises (ainsi que des pays d'Afrique sous mandat français) reste subordonnée aux dispositions en vigueur concernant le régime d'importation;

2° — Toutes les devises provenant de ventes effectuées par l'Italie dans les colonies ou possessions françaises et pays sous mandat visés ci-dessus seront réservées pour payer les importations en Italie des produits de ces territoires, qui seront à cet effet considérés dans leur ensemble;

3° — Les produits originaires et en provenance d'Italie bénéficieront à leur importation dans les territoires visés ci-dessus, des droits du tarif minimum; ils ne seront pas, à cet égard, soumis à des droits et dispositions moins favorables que ceux appliqués aux produits similaires de tout autre pays étranger;

4° — La compétence de la commission mixte prévue à l'article 8 de l'accord des paiements entre la France et l'Italie du 14 avril 1938 sera étendue à l'application du présent accord;

5° — Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature pour une période qui prendra fin le 31 décembre 1938. Néanmoins, chacun des deux gouvernements pourra le dénoncer à tout moment pour prendre fin un mois après.

Fait à Paris en double exemplaire, le 26 juillet 1938.

Pour l'Italie :

Signé : GIANNINI.

Pour la France :

Signé : YVON DELBOS, GEORGES MANDEL,
FERNAND GENTIN.

ART. 2. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des affaires étrangères, le ministre des colonies, le ministre du commerce et le ministre de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 juillet 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre,*
Edouard DALADIER.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BONNET.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre du commerce,
Fernand GENTIN.

Le ministre de l'agriculture,
Henri QUEUILLE.

Régime minier

ARRETE N° 517 promulguant au Togo le décret du 28 juillet 1938 portant modification au régime minier de certaines colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;